



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Eau, Environnement et Forêt

Affaire suivie par : Elie MUSQUI

Tél : 02 38 52 48 48

Mél : ddt-seef-milaqua@loiret.gouv.fr

Boîte fonctionnelle : ddt-seef@loiret.gouv.fr

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
POUR UNE DEMANDE DE BÉNÉFICE D'ANTÉRIORITÉ
CONCERNANT
LA PROTECTION DE BERGE POUR LA MISE EN SECURITE DES QUAIS SUR LA LOIRE DU
CLUB MOTONAUTIQUE BALGENTIEN
SUR LA COMMUNE DE BEAUGENCY**

DOSSIER N°45-2023-00069

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code civil et notamment son article 640 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce, approuvé le 11 juin 2013 ;
- VU** la demande de bénéfice d'antériorité déposée au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement considéré complet en date du 31 mai 2023, présenté par le Club Motonautique Balgentien, représenté par son Président Pierre Alexandre, enregistrée sous le n° 45-2023-00069 (CASCADE) et concernant : **Protection de berge de la Loire pour la mise en sécurité des quais sur la Loire du club motonautique balgentien ;**
- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature de M. Christophe HUSS, Directeur départemental des territoires du Loiret ;
- VU** la décision du Directeur départemental des territoires du Loiret en date du 2 mars 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires du Loiret ;

CONSIDÉRANT que les travaux et aménagements objets de la demande de bénéfice d'antériorité ont été réalisés en 1989 et donc avant entrée en vigueur de la réglementation aujourd'hui applicable ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Club Motonautique Balgentien
1 allée du Sabotier
45 740 LAILLY-EN-VAL

concernant la protection de berge de la Loire pour la mise en sécurité des quais au niveau du club motonautique balgentien dont la réalisation est régulièrement installée sur le territoire de la (des) commune(s) suivante(s) :

- Beaugency

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements, dont la localisation et la nature (illustrations) sont présentés en annexe, rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Aménagement d'une protection de berge sur 60 mètres de rive (droite) à l'aide d'une technique de génie civil (tunage et alignement verticale de buses comblées de matériaux inertes)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Occupation d'un remblai à l'intérieur de la protection de berge sur une largeur de 2 mètre du lit d'étiage de la Loire et sur la longueur de l'aménagement (60 mètres), soit 120 m ² .	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans le ou les arrêtés dont les références sont rappelées dans le tableau ci-dessus.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la (des) commune(s) suivante(s) :

- Beaugency,

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Loiret durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif

territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de Beaugency, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Orléans, le 15 juin 2023

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le chef du pôle Gestion et Protection des Milieux
Aquatiques



Thomas CARRIÈRE

Copie transmise pour information à :

- Mairie des communes concernées
- Office Français de la Biodiversité – Service départemental du Loiret
- Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce et des Milieux Aquatiques Associés
- Direction Départementale des Territoires du Loiret, service Loire, Risques, Transports

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

2. Chemin des Accruaux GPS 47,78506°N 1,64708°E.

